

2° — Au chapitre XV, "dépenses diverses (matériel)" article 4 "subventions" d'un nouveau paragraphe N° 2 intitulé "dépenses pour l'exposition coloniale de Marseille", doté d'un crédit de 40.000 fr. compris dans le crédit de 293.100 fr. ouvert à ce chapitre.

Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice 1922.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Mai 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République
Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

ARRÊTÉ No. 167 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 31 Mars 1923, rendant applicables aux Colonies les dispositions législatives ou réglementaires en matière de recouvrement des créances de l'Etat.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 31 Mars 1923 rendant applicables aux Colonies les dispositions législatives ou réglementaires en matière de recouvrement des créances de l'Etat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 31 Mars 1923 rendant applicables aux Colonies les dispositions législatives ou réglementaires en matière de recouvrement des créances de l'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1923.

B A U C H É

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 31 Mars 1923.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le nombre et l'importance des marchés passés entre l'Etat et les particuliers résidant en France ou aux Colonies ayant considérablement augmenté depuis la guerre, il en est résulté que les créances à recouvrer dans nos établissements d'outre-mer pour le compte du budget métropolitain ont suivi une progression parallèle.

Or, les lois de 12 vendémiaire et 13 frimaire, an VIII, le décret-loi du 11 Juin 1806, qui fixent la disposition des comptes à produire par les entrepreneurs et fournisseurs, et règlent les modes de poursuites pour le recouvrement des débits des comptables n'ont pas été promulgués aux Colonies. De plus l'article 54 de la loi du 13 Avril 1898, n'a été déclara-

ré applicable à nos possessions coloniales que pour le recouvrement des créances des services locaux.

L'Etat se trouve ainsi désarmé devant tout débiteur récalcitrant qui pourrait arguer de l'inexistence des textes sur la matière et de l'illégalité des poursuites qui seraient engagées à son encontre.

Il semble donc que la législation coloniale actuelle présente sur ce point une lacune qu'il conviendrait de combler d'autant plus vite que les créances dont le recouvrement échappe de ce fait à l'Etat représentent des sommes considérables.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui a pour objet de rendre exécutoires dans les Colonies les dispositions des textes précités.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

Le Ministre des Finances,

CH. de LASTEYRIE

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

MAURICE COLRAT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an VIII.

Vu les arrêtés des 18 ventôses an VIII, 28 floral an XI.

Vu le décret du 12 Janvier 1811.

Vu le décret-loi du 11 Juin 1806.

Vu la loi du 13 Avril 1898, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898.

Vu le décret du 31 Mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique.

Vu le décret du 30 Décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.

Sur les rapports du Ministre des Colonies, du Ministre des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables aux Colonies à dater de la publication du présent décret, les dispositions de la loi du 12 vendémiaire an VIII relatives aux comptes à fournir par les entrepreneurs, fournisseurs etc. de la loi du 13 frimaire an VIII, des arrêtés du 18 ventôse an VIII et 28 floral an XI, des décrets du 11 Juin 1806 et 12 Janvier 1811, de l'article 54 de la loi du 13 Avril 1898, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898, ainsi que des textes qui règlent d'une façon générale, le mode de recouvrement et de comptabilité en matière de débits et de créances poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor.

ART. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française et inséré au Bulletin des lois, au Bulletin officiel du Ministère des Colonies et aux Journaux Officiels de chaque Colonie ou groupe de Colonies.

Fait à Rambouillet, le 31 Mars 1923.

A. MILLERAND

Par le Président de la République
Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

Le Ministre des Finances,
CH. de LASTEYRIE

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
MAURICE COLRAT

NOMINATIONS.

Par décret du 1^{er} Juillet 1923 rendu sur la proposition du Ministre des Colonies ont été nommés dans le personnel des Administrateurs des Colonies :

a l'emploi d'Administrateur en Chef de 1^{ère} classe

M. BACHÉ (Léon Victor) Administrateur en Chef de 2^{ème} classe.

a l'emploi d'Administrateur de 2^{ème} classe

M. PARISOT (Georges Hubert) Administrateur de 3^{ème} classe.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No 48 *Instituant un droit de dix francs sur les passeports.*

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1920 et celui du 31 Juillet 1922 le modifiant;

Vu l'arrêté du 2 Décembre 1922 instituant un passeport au Togo;

Attendu qu'il importe de contrôler les émigrations qui à la longue pourraient avoir pour effet de dépeupler lentement et d'appauvrir le pays;

Par mesure d'ordre et de police;

Le Conseil d'Administration entendu;

Vu l'approbation ministérielle;

ARRÊTE

ART. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté du 2 Décembre 1922 est remplacé par le suivant:

"Les passeports sont délivrés par l'Administrateur du lieu de la résidence de l'intéressé moyennant le paiement d'un droit de passeport fixé à dix francs."

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Administrateurs Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Février 1923

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ 168 *fixant l'indemnité journalière spéciale au personnel entretenu sur le budget du Territoire du Togo, appelé à servir en mission en France.*

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 23 Mars déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et les actes qui l'ont modifié, en particulier le décret du 11 Septembre 1920;

Vu les décrets du 3 Juillet 1897, 27 Septembre 1911, 13 Juin 1912, sur les déplacements du personnel colonial, modifiés par le décret du 11 Septembre 1920;

Vu la nécessité de fixer provisoirement le taux des indemnités spéciales de mission en France dans les conditions fixées par l'article 4 du décret du 11 Septembre 1920;

Vu l'augmentation actuelle du coût de la vie en France;

Considérant les taux adoptés, dans les mêmes circonstances par le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française (Arrêtés des 16 Juin 1922 et 18 Mars 1923).

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Le personnel entretenu sur le budget du Territoire du Togo appelé à servir en mission en France recevra une indemnité journalière spéciale de mission, dont la quotité est fixée pour l'année 1923 ainsi qu'il suit:

1 ^{ère} catégorie A	—	60	francs
1 ^{ère} ..	B	—	40 ..
2 ^{ème} ..		—	30 ..
3 ^{ème} ..		—	20 ..

ART. 2. — Cette allocation ne pourra être perçue pendant une période supérieure à trois mois, sauf renouvellement de la mission. Elle sera payée sur les justifications prévues par le décret du 3 Juillet 1897.

ART. 3. — Le présent arrêté, dont les effets remonteront au 1^{er} Mai 1923, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

PARIS, le 14 Juin 1923.

BONNECARRÈRE.